Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23 MAI 2017

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
BO/BN
N° 2016-9 DP

ARRETE PREFECTORAL

actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos sur Mer pour la société Arcelormital Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

---

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société Arcelormital Méditerranée dont le siège social est Immeuble le Cezanne 6 rue André Campra à 93200 Saint Denis à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos sur Mer 13776,

Vu le dossier de réexamen de janvier 2014, complété en septembre 2015,

Vu les demandes de dérogations sollicitées par la société ArcelorMittal Méditerranée, annexées au dossier de réexamen,

Vu le rapport de l'Inspection en date du 16 novembre 2015,

Vu le porter à connaissance de l'exploitant en date du 4 mars 2016 relatif à l'installation d'un nouvel appareil de combustion (GV n°5),

Vu le rapport de l'Inspection en date du 30 mars 2016,

.../...

Vu l'avis du sous préfet d'Arles en date du 14 janvier 2016,

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 15 janvier 2016 ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 soumettant la mise à disposition du public les demandes de dérogations présentées par la société ArcelorMittal Méditerranée pour une durée de 4 semaines du 15 février 2016 au 14 mars 2016 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et Port Saint Louis du Rhône

Vu les avis émis le 8 mars 2016 pour la commune de Port Saint Louis du Rhône et le 22 mars 2016 pour le conseil municipal de la commune de Fos sur Mer,

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 8 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques,

Considérant :

- la demande de l'exploitant de bénéficier d'une dérogation de 16 mois à compter du 8 mars 2016 pour le respect des niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°20 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la sidérurgie pour le paramètre « Poussières totales » au point de rejet « Cuisson » de l'unité « Préparation des charges » ;

- l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre une technique visant à atteindre un niveau d'émission pour ce paramètre de 27,5 mg/Nm^3 ;

- l'investissement associé à cette technique de 15,5 M€ ;

- le gain attendu de 260 t/an sur le flux de poussières totales émis par la chaîne de cuisson de l'agglomération, suite à la mise en œuvre de cette technique ;

- de la non remise en cause des conclusions de l'étude de risque sanitaire de 2007 par l'acceptation du délai sollicité par l'exploitant pour atteindre les niveaux d'émissions précités ;

- l'analyse de l'acceptabilité économique de l'investissement basée sur le guide Européen REF ECM (juin 2005) « aspects économiques et effets multi-milieux » et du « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » réalisé par l'INERIS (03-10-2007), concluant que l'investissement peut être considéré comme "Acceptable économiquement avec un échéancier adapté ».

Considérant que pour le paramètre « Poussières totales » au point de rejet « Défournement du coke » de l'unité « Cokerie » , la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°50 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la sidérurgie serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant :

- un coût d'investissement de 2 M€ pour atteindre les niveaux d'émissions ;

- un gain attendu de 1 à 3 tonnes de poussières/an ;

- la non remise en cause des conclusions de l'étude de risque sanitaire de 2007 en maintenant la valeur limite d'émission fixée à 30 mg/Nm^3 par l'arrêté du 10 décembre 2008 ;

- l'analyse de l'acceptabilité économique de l'investissement basée sur le guide Européen REF ECM (juin 2005) « aspects économiques et effets multi-milieux » et du « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » réalisé par l'INERIS (03-10-2007), concluant que l'investissement nécessaire à l'atteinte du NEA-MTD peut être considéré comme "Non acceptable économiquement sauf si enjeux locaux".

Considérant que pour le paramètre « Poussières totales » au point de rejet « Métallurgie en poche » de l'unité « Aciérie » la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n° 78 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la sidérurgie serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant :

- un coût d'investissement de 20 M€ pour atteindre les niveaux d'émissions ;

- un gain attendu de 5 tonnes de poussières/an ;

- la non remise en cause des conclusions de l'étude de risque sanitaire de 2007 en maintenant la valeur limite d'émission fixée à 30 mg/Nm^3 par l'arrêté du 10 décembre 2008 ;

- l'analyse de l'acceptabilité économique de l'investissement basée sur le guide Européen REF ECM (juin 2005) « aspects économiques et effets multi-milieux » et du « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » réalisé par l'INERIS (03-10-2007), concluant que l'investissement nécessaire à l'atteinte du NEA-MTD peut être considéré comme "Non acceptable économiquement sauf si enjeux locaux".

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT DENIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Suppression des prescriptions

Les prescriptions des articles 1 (excepté le 1.1 de l'article 1) à 18 de l'arrêté préfectoral n° 2007-154A du 10 décembre 2008, modifié par les arrêtés n° 56-2009PC du 25 mars 2010, n° 2010-239PC du 13 décembre 2010, n° 5-2014PC du 10 janvier 2014 sont supprimées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2004-041 A du 8 juin 2004, n° 338-2012PC du 3 août 2012 et n° 199-2015 PC du 15 septembre 2015 sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (BREF IS).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Sans objet.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une usine sidérurgique.

L'établissement comporte les unités principales suivantes :

- Une unité « préparation des charges » comprenant des parcs de stockages de matières, une chaîne d'agglomération ;
- Une cokerie ;
- Deux hauts fourneaux ;
- Une aciérie de conversion ;
- Un laminoir ;
- Un atelier de finissage ;
- Des utilités : centrale de production de vapeur et réseau de gaz sidérurgiques.

Les unités susvisées et leurs installations connexes constituent le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Article 1.5.1.1. Cas des installations visées par le 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2760 de la nomenclature répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5.1.2. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour le gazomètre de la cokerie visé par la rubrique 4310 de la nomenclature.

Article 1.5.1.3. Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.
3130	Production de coke
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la

	rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1. Cas des installations visées par le 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 2 460 343 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de juin 2007 soit 581,1.

Article 1.5.2.2. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 557 341 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de juin 2007 soit 581,1.

Article 1.5.2.3. Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 1 974 316 euros TTC.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de décembre 2014 publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2015, soit 104,1.

Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières pour les installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Etablissement des garanties financières

Sans objet.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

Article 1.5.6.1. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :-

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6.2. Cas des installations visées par les 1° et 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion).
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENCHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2.Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

En ce qui concerne les filtres à manches, la qualité du tissu filtrant et les modalités d'exploitation sont adaptées aux caractéristiques des effluents (température, granulométrie, humidité, ...) et à la nature des produits additifs pour le traitement des effluents.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 10 du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

Article 2.5.2. Information des mairies

Les opérations programmées pouvant générer des nuisances supplémentaires par rapport au fonctionnement normal des installations font l'objet d'une information *a minima* des maires des communes concernées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours
Article 10.3.1.	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel/annuel
Article 10.5.1.	Déclaration des émissions polluantes	Annuel
Article 10.5.2.	Bilan synthétique annuel	Annuel
Article 10.5.3.	Bilan quinquennal	Tous les 5 ans
Article 10.5.4.	Note synthétique	Annuel

CHAPITR E 2.8 ECHEANCIER

Article 2.8.1. Récapitulatif des échéances

Articles	Prescription	Echéance
Article 3.2.5.	Campagne de mesures de la répartition granulométrique des poussières diffuses	3 mois après la date de parution du présent arrêté
Article 3.2.8.	Campagnes de mesures visant à quantifier les émissions canalisées de N2O des rejets atmosphériques des installations susceptibles d'en émettre	12 mois
Article 3.3.3.	Dossier d'évaluation des émissions de poussières diffuses	1er février 2018 puis tous les 5 ans
Article 3.3.4.1.	Etude sur la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un réseau de mesure des retombées de poussières mettant en œuvre des jauges de retombées en remplacement du réseau susvisé	6 mois
Article 9.2.1.3.	Etude sur les possibilités de valorisation des boues de lavage des gaz hauts fourneaux	31/12/17
Article 9.2.2.	Suivi des laitiers d'aciérie (niveaux topographiques, quantité stockée, évolution du stock par rapport au relevé précédent, analyses du laitier…).	Tous les 2 ans
Article 9.2.2.	Etude sur les possibilités de valorisation des laitiers d'aciérie	31 décembre 2018
Article 9.4.2.5.	Etude sur la faisabilité technique de mesurer en continu les émissions de poussières des gaz résiduaires des circuits de chauffage des fours.	9 mois
Article 9.4.2.6.	Campagnes de mesures visant à identifier les substances de type HAP ou COV susceptibles d'être émises de façon canalisée ou diffuse par les différents ateliers de la cokerie	12 mois
Article 10.2.3.	Actualisation du programme de surveillance	6 mois
Article 10.2.7.	Surveillance des effets sur le sol	31 juillet 2024
Article 10.4.1.	Evaluation de l'état des milieux	12 mois
Article 10.4.2.	Evaluation des risques sanitaires	6 mois après l'évaluation de l'état des milieux, le cas échéant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

L'exploitant est en mesure de connaître la vitesse et la direction du vent en cas d'accident ou d'incident susceptibles d'émettre des substances dangereuses.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 EMISSIONS CANALISEES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de rejets en concentration et flux horaire fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Elles correspondent, sauf mention particulière :

pour les concentrations des gaz, à des milligrammes par m^3 normal sec (mg/Nm^3) rapportés à une teneur en oxygène, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3% en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

Pour certains rejets spécifiques cette règle peut être modifiée après accord écrit préalable de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires explicitées par le présent arrêté, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance en continue ou permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite, sauf disposition contraire.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

Les points de rejets atmosphériques canalisés autorisés et leurs caractéristiques principales sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.2.4. Valeurs limites des flux annuels dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites en flux annuel sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3.2.5. Répartition granulométrique des poussières

L'exploitant procède annuellement à une quantification de la répartition granulométrique des poussières canalisées émises et diffuses, en distinguant la part des PM2,5 et des PM10 dans les TSP (poussières totales).

L'exploitant réalise une campagne de mesures de la répartition granulométrique des poussières diffuses dans un délai de trois mois aprés la date de parution du présent arrêté.Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Article 3.2.6. Incidents sur les dispositifs d'épuration

En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration ou de mesures en continu des gaz résiduaires, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'Article 2.5.1. du présent arrêté.

Article 3.2.7. Torches

Les torches sont destinées à brûler les gaz résiduaires et excédentaires et pour des raisons de sécurité les émissions gazeuses accidentelles.

Elles doivent être équipées d'un dispositif d'allumage efficace. La hauteur des torches doit être suffisante pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion.

L'exploitant doit effectuer la quantification des émissions des torches présentes sur son site.

Article 3.2.8. Emissions de N2O

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une ou plusieurs campagnes de mesures visant à quantifier les émissions canalisées de N2O des rejets atmosphériques des installations susceptibles d'en émettre.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 3.3 EMISSIONS DIFFUSES

Article 3.3.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'Article 3.3.3. pour fixer au sol les poussières, les éliminer ou limiter leur envol en toute circonstance ;
- Les routes sont asphaltées ou bétonnées pour réduire l'envol des poussières. Elles sont nettoyées régulièrement à l'aide d'engins de type balayeuse aspiratrice. Le nombre d'heures de fonctionnement de la balayeuse et la quantité de poussières évacuées sont comptabilisés et consignés chaque mois dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- Les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes sont réalisés ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières ;
- Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules.
- Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; ce dispositif est entretenu pour garantir son efficacité ;
- L'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non recouvertes des camions sortant du site et des aires de stockages des matières premières, des laitiers... est prévue ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.3.2. Emissions diffuses et envols de poussières

Article 3.3.2.1. Produits pulvérulents (diamètre moyen inférieur à 80µm)

Les stockages **de produits pulvérulents** sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de **produits pulvérulents** sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, de confinement ou de pare vents, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement.

Article 3.3.2.2. Minerais, charges et autres matières minérales (laitiers...)

Les installations de manipulation, transvasement, transport des **minerais, des charges et autres matières minérales** sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, de confinement ou de pare vents, complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. La hauteur de chute au sol, d'un convoyeur sur l'autre ou dans des trémies est aussi réduite que possible.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La fréquence des nettoyages est précisée dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il est tenu compte de la direction des vents les plus violents pour l'orientation des stockages en masse des produits de l'unité "Préparation des charges". La hauteur des tas est limitée au strict nécessaire. L'exploitant met en œuvre des traitements dans la masse et de surface des minerais stockés sur le parc des matières premières visant à limiter les envols de poussières.

Les opérations de déchargement des navires sont conduites de manière à réduire les émissions de poussières.

En cas de vents violent, les opérations de déchargement des navires, de mise en stockage et de reprise sont aussi réduites que possible.

Article 3.3.2.3. Chargement sous silo ou trémie

Les postes de livraison des matériaux sont aménagés et exploités de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (< 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

Article 3.3.2.4. Bâtiments

Les bâtiments où l'exploitation des matières est susceptible de générer des amas de poussières sont nettoyés régulièrement afin de limiter les envols de poussières diffuses. La fréquence de nettoyage est fixée pour répondre à cet objectif.

Un registre consigne ces opérations et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.3.3. Évaluation des émissions de poussières

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières diffuses sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis a jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation, avant le 1er février 2018 puis tous les cinq ans.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Article 3.3.4. Dispositif de surveillance des émissions de poussières diffuses

Article 3.3.4.1. Réseau et programme de surveillance

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières, conforme à la norme NF X43-007, est mis en place.

L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution de l'empoussièrement en périphérie de l'établissement et mesurer l'efficacité des dispositions fixées à l'Article 3.3.3.

En accord avec l'Inspection des Installations Classées un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) est défini.

Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche.

Les plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m²/jour sur une période probante.

Un rapport mensuel est transmis a l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...). Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un réseau de mesure des retombées de poussières mettant en œuvre des jauges de retombées, en remplacement du réseau susvisé. L'exploitant informe l'inspection des suites données à cette étude.

Article 3.3.4.2. Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale, est de 0,5 g/m²/jour.

Cette valeur doit être considérée, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

En cas de mesures supérieures à l'objectif, une analyse est réalisée pour en expliquer les causes en tenant compte des conditions météorologiques sur la période considérée.

Dans le cas où les causes météorologiques sont écartées, l'exploitant propose des actions évaluant la possibilité de répondre à l'objectif.

Un bilan des mesures, avec le programme éventuel de réduction associé, est transmis avec le rapport d'exploitation annuel prévu à l'Article 10.5.2.

Article 3.3.5. Système de suivi des panaches.

Un système de suivi des panaches en temps réel des installations suivantes est mis en place :

- Cokerie ;
- Hauts-fourneaux (HF 1 et HF 2) ;
- Aciérie.

Selon la densité de coloration des panaches une estimation de la quantité de poussière émise est effectuée.

Ce système permet l'enregistrement et la conservation des données et la classification des panaches en fonction de critères proposés à l'inspection des installations classées.

Un bilan trimestriel commenté de l'évaluation de la situation des panaches suivis est transmis à l'inspection des installations classées.

Les enregistrements ainsi que les autres données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 mois.

CHAPITRE 3.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Article 3.4.1. Principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses, en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Article 3.4.2. Plan de gestion des solvants (article 28-I de l'AM du 02/02/1998)

Dans le cas où l'exploitant consomme plus d'une tonne de solvants, il met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet, avant le 30 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 3.5.1. Système temporaire d'encadrement réglementaire et normatif d'émissions soufrées (STERNES)

En application de l'arrêté préfectoral instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, l'exploitant est tenu de réduire ses émissions de $S0_2$ à l'atmosphère pendant la durée des périodes déterminées.

Les valeurs des quotas d'émission de $S0_2$ référencés dans l'arrêté susvisé sont 15 tonnes par jour en période de STERNES généralisés.

Article 3.5.2. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires (NO2, PM10 et ozone)

Article 3.5.2.1. Seuils

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures listées dans les articles suivants lorsque les niveaux de concentration en Ozone, NO_2 ou particules PM10 définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

<table>
<tr><th colspan="3">Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)</th><th>Particules « PM10 »</th><th>Dioxyde d'azote (NO2)</th><th>Ozone (O3)</th></tr>
<tr><td colspan="3">Seuil d'information et de recommandation</td><td>50 µg/m³ en moyenne journalière</td><td>200 µg/m3 en moyenne horaire</td><td>180 µg/ m³ en moyenne horaire</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Seuil d'alerte</td><td colspan="2">Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population</td><td rowspan="4">80 µg/m³ en moyenne journalière</td><td rowspan="4">400 µg/m3 en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives
ou
200 µg/m3 en moyenne horaire si procédure d'information et recommandation a été déclenchée à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m3 à J+1</td><td>240 µg/ m³ en moyenne horaire</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</td><td>1er seuil</td><td>240 µg/ m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives</td></tr>
<tr><td>2e seuil</td><td>300 µg/ m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives</td></tr>
<tr><td>3e seuil</td><td>360 µg/ m³ en moyenne horaire</td></tr>
</table>

Article 3.5.2.2. Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Les mesures listées dans les articles suivants sont mises en œuvre immédiatement à compter de la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale concernée. L'application de ces mesures peut être prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain. Les mesures sont automatiquement levées à minuit le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3.5.2.3. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.5.2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO2) ou ozone (O3), les mesures mentionnées à l'annexe 9 du présent arrêté s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.5.2.2.

Article 3.5.2.4. Définition des mesures à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.5.2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO2) ou ozone (O3), les mesures d'urgence mentionnées à l'annexe 9 du présent arrêté s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.5.2.2.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 8.

Article 3.5.2.5. Définition des mesures à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution (aux particules « PM10 » ou au dioxyde d'azote (NO2) ou à l'ozone (O3) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires mentionnées à l'annexe 9 du présent arrêté s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » de l'article 3.5.2.2. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées :

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 8.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITION GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter tant la consommation d'eau que les risques de pollutions accidentelles.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, excepté pour la centrale thermique où un circuit ouvert en eau de mer refroidit un circuit secondaire "eau".

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Débit maximal	Coordonnées
			Horaire (m3/h)	(Lambert II étendu en mètres)
Eau marine	Golfe de Fos		32 500	X : 807316 / Y :1828530 X : 806903 / Y : 1828313
Réseau d'eau	Réseau d'eau industrielle du GPMM		4 000	

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- Suspension de l'arrosage des espaces verts ;
- Suspension du lavage des voitures ;
- Suspension de la fabrication de mélange ternaire ;
- Actions de communication et de sensibilisation du personnel incitant à limiter la consommation d'eau potable.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents aqueux ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement.**

Article 4.4.2. Collecte des effluents aqueux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents aqueux est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Incidents sur les dispositifs de traitement.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement ou de mesures des effluents aqueux, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'Article 2.5.1. du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre en exploitation dès que possible ces dispositifs.

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Rejet Principal**
Coordonnées (Lambert 2 Etendu en mètres)	X : 807884 / Y : 1828645
Nature des effluents aqueux	Eaux résiduaires Fonte, TAB, Energie, Finissages. Eaux pluviales et domestiques. Purge TAR
Débit maximal journalier (m^3/j)	20 400 m^3/j
Débit maximum horaire (m^3/h)	850 m^3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos [darse Sud]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Rejet du canal aciérie et la lagune B**
Coordonnées (Lambert 2 Etendu en mètres)	X : 804742 / Y : 1830520
Nature des effluents aqueux	Eaux résiduaires Cokerie, Aciérie. Eaux pluviales et domestiques. Purge TAR
Débit maximal journalier (m^3/j)	8 640 m^3/j
Débit maximum horaire (m^3/h)	360 m^3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos [darse n°1] / code SANDRE :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**Rejet eau demer centrale**
Coordonnées (Lambert 2 Etendu en mètres)	X : 806257 / Y :1827810
Nature des effluents aqueux	Circuit ouvert de refroidissement de la Centrale
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos [darse Sud] / code SANDRE :

Article 4.4.6.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	**Rejet lagune B**
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 805840 / Y : 1830243
Nature des effluents aqueux	Eaux résiduaires de la Cokerie
Débit maximal journalier (m^3/j)	3 840 m^3/j
Débit maximum horaire (m^3/h)	160 m^3/h
Traitement avant rejet	Traitement biologique et tertiaire

Point de rejet interne à l'établissement	**Rejet canal aciérie**
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 806508 / Y : 1830398
Nature des effluents aqueux	Eaux résiduaires Aciérie. Eaux pluviales et domestiques. Purge TAR
Débit maximal journalier (m^3/j)	4 800 m^3/j
Débit maximum horaire (m^3/h)	200 m^3/h

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents aqueux dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.7.2. Aménagement

Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides suivants est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) :

- rejet principal ;
- canal aciérie ;
- lagune B.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des effluents aqueux de l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer l'ensemble des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 5 du présent arrêté.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

Article 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Avant le 30 mars de chaque année, l'exploitant dresse le bilan de l'année précédente et le programme prévisionnel d'entretien des « mini-blocs » (station d'épuration biologique des eaux vannes et sanitaires). Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Article 4.4.12 Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales qui ne seront rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement appropriée (décantation...).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de stockages sont maintenues propres en permanence.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
Installations de stockage et de transit des boues	**Article 9.2.1.**
Stockages des matériaux inertes	**Article 9.2.2.**

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.5.2.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées à l'article 1.5.1.3du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux: 3 500 tonnes ;
- Déchets dangereux: 4 640 tonnes dont 4 190 tonnes de combustibles liquides usagés de fioul et gazole, de résidus goudronneux de fond de réservoirs, d'eaux de cokerie (présentes dans le réseau de collecte et de traitement du gaz de cokerie et dans les réservoirs attenants), d'eau de condensation des conduites de gaz sidérurgiques et d'eau de fond de réservoirs.

Les déchets non dangereux visés par le présent article sont :

Code déchet	Désignation
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.

Les déchets dangereux visés par le présent article sont :

Code déchet	Désignation
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
13 07 01*	Fioul et gazole (Combustibles liquides usagés de)
	Eaux de condensation des conduites de gaz sidérurgiques
	Eaux de fond de réservoirs
	Résidus goudronneux de fond de réservoir

Article 5.1.8. Contrôles de la radioactivité des déchets

Article 5.1.8.1. Equipement fixe de détection

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant ou sortant de l'établissement, visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant enregistre les opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 5.1.8.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants ne sont pas caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose. Il met en place autour du chargement un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

omène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.1.5. Contrôle des accès et gardiennage

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.1.6. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques permettant la circulation de tous les engins.

Un plan de circulation d'engins sur le site est tenu à jour par l'exploitant.

Article 8.1.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- *a minima* d'un réseau incendie maillé équipé de poteaux incendie de type renversable de diamètre nominal de 100 mm ou 150 mm, en accord avec les services d'incendie et de secours ; le débit minimal du réseau est de 600 m^3/h ;
- chaque poteau incendie peut fournir un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ;
- d'extincteurs, de RIA, de colonnes sèches ou humides répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours la liste complète des moyens fixes et mobiles de défense contre l'incendie disponibles au sein de l'établissement. Ces moyens sont conformes, *a minima*, à ceux décrits dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Systèmes de détection et d'extinction automatique.

L'exploitant dresse la liste des installations, mentionnées à l'Article 8.1.1. systèmes de détection et d'extinction automatique. Il détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu et de l'implantation des dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DE POLLUTION ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention résistent à la pression statique. En outre, en cas de surverse, des mesures sont mises en œuvre pour éviter tout risque de propagation accidentelle de produits ou substances dangereuses vers le milieu naturel par l'intermédiaire des roubines ou écoulements souterrains.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé soit au moyen des dispositifs internes à l'installation (cuvettes de rétention), soit par un dispositif externe.

Le dispositif externe est constitué par le réseau de roubines drainant l'ensemble des eaux du site, le bassin de rétention du rejet principal avec ses équipements fixes de dépollution (dégrilleur, barrage flottant, déshuileur, martelière), ainsi que les moyens de lutte antipollution mobiles décrits dans le POI. Des moyens sont mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers ce dispositif.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, et sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers avec leur fonctionnalité et les opérations de maintenance qu'il y effectue. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi selon les dispositions organisationnelles du SGS.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents auxquels celle-ci s'oppose, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les actions déclenchées par les systèmes de mise en sécurité ne peuvent être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ou de son SGS selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,

et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.6.1. Politique de prévention des risques majeurs

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L.4611-1 du code du travail.

Article 8.6.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité, conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant tient à jour ce système.

Article 8.6.3. Information des installations au voisinage.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.6.4. Dispositions d'urgence

Article 8.6.4.1. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L.4523-11 du code du travail.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 8.6.4.1.1. Entreprises sous-traitantes

Les sous-traitants intervenants dans l'établissement sont gérés de la même façon que le personnel du site dans le cadre de la mise en œuvre du POI.

Article 8.6.4.1.2. Entreprises co-exploitantes

L'exploitant tient à jour dans le POI et l'étude danger une liste d'entreprises co-exploitantes présentes à l'intérieur des limites du site.
Les conditions suivantes doivent être remplies :

1) Les entreprises co-exploitantes sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;
2) Si une entreprise co-exploitante dispose d'un POI, celui-ci est rendu cohérent avec le POI de l'exploitant notamment :
    a. par l'existence dans le POI de l'entreprise co-exploitante de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'exploitant;
    b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise co-exploitante en cas d'activation du POI chez l'exploitant,
    c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
    d. par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
    e. par une communication par l'exploitant auprès de l'entreprise co-exploitante sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'entreprise co-exploitante,
    f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence,

    Les prescriptions des points 2-b, 2-e et 2-f s'appliquent également aux entreprises co-exploitantes qui ne disposent pas de POI.
3) Des exercices communs de POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant l'ensemble des entreprises co-exploitantes.

    Des lieux sécurisés seront mis à disposition du personnel des entreprises co-exploitantes afin d'assurer leur protection.

    Dans le cas où ces dispositions ne seraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises co-exploitantes sauront comptabilisées en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

    La liste des entreprises co-traitantes, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant à l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises co-exploitantes concernées.

Article 8.6.4.1.3. Entreprises voisines d'ARCELORMITTAL (zone cavaou)

Les modalités définies à l'Article 8.6.4.1.2. aux points 1, 2 et 3, sont appliquées aux personnels des entreprises voisines présentes sur la lande de terre appartenant au GPMM située sur l'autre rive de la Darse Sud (cette zone étant impactée par l'accident rupture guillotine d'une conduite de gaz de hauts-fourneaux)

Article 8.6.4.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes PPI fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.6.5. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

Article 9.1.1. Installations autorisées

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des installations autorisées :

Dénomination de l'installation	Puissance thermique (kW)
Circuit 9/16 bars	20 000
Circuit Agglo	3 800
Circuit Auxiliaires HF1 et HF2	24 000
Circuit Bas de cuve HF1	92 000
Circuit Broyage charbon HF1	2 200
Circuit Broyage charbon HF2	2 200
Circuit Cokerie	75 595
Circuit ECA	69 600
Circuit ECRA	66 000
Circuit ECRA Finissages	4 200
Circuit Epuration HF1 et HF2	28 000
Circuit Haut de cuve - Bas de cuve HF2	92000
Circuit INBA HF1	244 000
Circuit INBA HF2	244 000
Circuit OECR	17 400
Circuit RH Condenseur	34 800
Circuit Secondaire CC1	46 400
Circuit Secondaire CC2	34 800
Circuit Tertiaire CC1	43 800
Circuit Tertiaire CC2	36 000
Circuit TTSF	50 000
Circuit Haut de cuve HF1	13 160
Circuit RH refroidissement	2 700

Article 9.1.2. Dispositions particulières aux circuits de refroidissement de l'aciérie

Toutes les purges de déconcentration des circuits d'eau de refroidissement doivent être effectuées après traitement (filtres à sable ou autre).

Article 9.1.3. Mesures compensatoires au nettoyage préventif annuel

Les circuits 9/16 bars, Secondaire CC1, Secondaire CC2, Tertiaire CC1, Tertiaire CC2 et Cokerie sont dispensés de l'arrêt annuel pour nettoyage préventif annuel sous réserve du respect des dispositions compensatoires suivantes :

- injection en continu d'un biocide avec asservissement de l'injection par mesure en continu du chlore résiduel ;
- traitement « choc » par injection de biocide en cas de dérive de la concentration de flore totale ou de flore interférente rendant impossible la quantification des Legionella pneumophila ;
- utilisation en continu de produits de traitement destinés à maîtriser la corrosion des équipements avec suivi de la corrosion assuré par des traceurs de type coupons de corrosion ;
- réalisation de lavages "Eau-Air" des filtres à sable aussi souvent que nécessaire (à minima une fois par an). Pour les circuits dont l'eau de lavage est en contact direct avec le procédé un produit d'aide au lavage est injecté lors des lavages ;
- réalisation des prélèvements et analyses mensuelles en Legionella pneumophila par un organisme accrédité selon la norme NFT 90-431 ;
- réalisation d'une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits, hebdomadairement, afin de s'assurer de l'efficacité des traitements appliqués. Les paramètres à analyser sont a minima : le pH, le TH, le TAC, le chlore, le fer, la conductivité, les germes totaux ;
- suivi hebdomadaire par méthode PCR selon la norme NFT 90-471 utilisé comme indicateur de la présence d'un facteur de risque de prolifération des Legionella pneumophila dans le circuit.

Article 9.1.4. Mesures compensatoires à l'arrêt immédiat en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en Legionella pneumophila

Les circuits OECR et Cokerie sont dispensés de l'arrêt immédiat en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en Legionella pneumophila sous réserve de mettre en œuvre des procédures spécifiques dont les objectifs sont :

- le renforcement des périmètres de protection au niveau des TAR, du site et des entreprises hébergées ;
- la mise en œuvre d'actions de nettoyages chimiques et mécaniques ;
- l'application d'une stratégie de traitement renforcée des parties du circuit en fonctionnement durant les phases de nettoyages ;
- la recherche des causes de dépassements avec mise en place d'actions correctives.

Les procédures sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES INTERNES DE TRAITEMENT DE DECHETS

Article 9.2.1. Installations de stockage, d'entreposage et de transit des boues (avant valorisation)

La zone d'implantation de ces stockages est identifiée sur le plan en annexe 6 du présent arrêté.

Article 9.2.1.1. Installation de transit avant valorisation

Elle est constituée :

- d'un casier (dénommé « L8-L9 ») d'une surface d'environ 20 000 m² destiné aux boues grasses de laminoir, aux boues de flottateur et aux boues de RH (traitement de l'acier sous vide) en attente de valorisation. Cette zone est étanche.
- d'un casier d'environ (dénommé « L3 ») 7 500 m² (volume total de 25 000 m³) de boues d'aciérie.

Les boues grasses de laminoir, les boues de flottateur, les boues de RH et les boues d'aciérie doivent être entièrement recyclées au travers de filières retenues en accord avec l'inspection des installations classées. Les filières de valorisation interne au site sidérurgique sont systématiquement privilégiées.

Article 9.2.1.2. Installations de stockage - entreposage

Les installations en exploitation se composent :

- un casier historique dénommé « L1 et L2 » comprenant des boues naturelles de hauts fourneaux et de décarbonatation (250 000 m³), correspondant à la production des années 1975 à 1995 dont l'exploitation est achevée ;
- d'un casier dénommé « L4 » de stockage des boues de hauts fourneaux hydrocyclonées et des boues de neutralisation issues de la station de traitement interne des effluents aqueux (55 000 m³) ;
- d'un casier de stockage dénommé « L5 » des boues de lavage hydrocyclonées des gaz des hauts fourneaux d'un volume de 80 000 m³ ;
- d'un casier de stockage dénommé « L6 » des boues pressées de hauts fourneaux d'un volume de 40 000 m³ ;
- d'un casier de stockage dénommée « L7 » des boues pressées de hauts fourneaux d'un volume de 25 000 m³;
- d'un casier de stockage dénommé « L10 » de boues pressées de hauts fourneaux d'un volume de 23 000 m3 (25000t) ;

Les casiers L6 et L7 ne reçoivent plus de matériaux lors de la mise en service du casier L10.

Article 9.2.1.3. Valorisation des boues de lavage des gaz de hauts fourneaux

La durée d'entreposage maximale des boues entreposées dans le casier L10 est fixée à 3 ans.

Dans l'attente de la mise au point d'une filière de valorisation conforme permettant un recyclage des stocks existants et des quantités produites quotidiennement, les casiers respectent les dispositions de l'Article 9.2.1.4. L'exploitant réalise une étude sur les possibilités de valorisation des boues de lavage des gaz de hauts fourneaux et la transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2017.

Article 9.2.1.4. Dispositions particulières techniques aux casiers de stockage des boues de hauts-fourneaux

Les dispositions suivantes sont applicables aux casiers de stockage mis en exploitation à partir de janvier 2006.

Article 9.2.1.4.1. Implantation

La zone d'exploitation est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La zone d'exploitation doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 9.2.1.4.2. Protection passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres de telle sorte que la perméabilité de cette formation géologique soit inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. Il en va de même pour la barrière passive des flancs. L'épaisseur de la barrière reconstituée est au minimum de cinquante centimètres (en conformité avec les études préalablement menées).

Avant la mise en service du casier L10, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

Article 9.2.1.4.3. Protection active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Avant la mise en service du casier L10, l'exploitant vérifie la qualité de la géomembrane ainsi que la bonne réalisation de sa pose et la bonne stabilité des pentes par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 9.2.1.4.4. Réseau de drainage de fond

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage mis en place est installé selon les éléments mentionnés dans le dossier de référence (document du 18 décembre 2012) et en particulier : la couche drainante, la couche filtrante, le réseau de drainage lui-même, les collecteurs et fossés extérieurs.

Avant la mise en service du casier L10, ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité au présent arrêté préfectoral, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 9.2.1.4.5. Gestion de l'eau en fond de casier

Elle s'effectue selon les dispositions du dossier (document du 18 décembre 2012) prévoyant notamment que les boues mises en entreposage sont préalablement déshydratées par pressage afin d'obtenir un taux d'humidité d'environ 30%.

Le collecteur principal de l'installation dirige en permanence de façon gravitaire les lixiviats vers la ou les galeries techniques, ou tout autre dispositif équivalent qui sont régulièrement inspectés afin de s'assurer de l'absence d'eau.

En cas d'impossibilité d'élimination par évaporation, elles recevront un traitement approprié déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.1.4.6. Fossé périphérique

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé périphérique de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Le fossé périphérique est relié au canal Aciérie.

Article 9.2.1.4.7. Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- les boues doivent être conditionnées ou traitées pour prévenir les envols de poussières ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des boues permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les boues de manière à assurer la stabilité de la masse de celles-ci et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 9.2.1.4.8. Surveillance de l'étanchéité

- le réseau de drains situé sous la géomembrane ;
- le suivi des eaux souterraines selon les modalités fixées par l'Article 10.2.6. du présent arrêté.

Article 9.2.1.4.9. Autres dispositions

Les abords des lagunes recevant les boues sont maintenus hors d'eau, en bon état de propreté et débarrassés des souillures.

Les chemins de roulage sont entretenus pour éviter l'envol des poussières (asphaltages ...) et la dégradation par les eaux de pluie.

L'exploitant tient un registre des entrées et sorties des casiers de stockage.

Article 9.2.2. Stockage des laitiers des hauts fourneaux et d'aciérie

Ces stockages sont implantés dans la zone identifiée « Stockages laitiers HFx et LD » du plan de l'annexe 6 du présent arrêté.

Les zones destinées à recevoir ces laitiers sont nettement délimitées et aménagées ainsi que les voies de circulation.

Les autres parties du complexe sidérurgique ne peuvent recevoir aucun dépôt de déchets.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées :

- une étude sur les possibilités de valorisation des laitiers d'aciérie au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- un plan d'action de mise en conformité des stockages historiques de laitiers d'aciérie non valorisables vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, après analyse du respect des critères d'admission de ces déchets en regard de la décision n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITE DE PRÉPARATION DES CHARGES

Article 9.3.1. Descriptif

Les installations de l'unité « Préparation des charges (PDC) » comprennent essentiellement :

- des stockages primaires de minerais et de charbons et des stockages de minerais homogénéisés, avec leurs installations de mise en stock et de reprise ;
- des installations de préparation des minerais et des combustibles (broyage, criblage, manutention) ;
- un atelier d'agglomération de minerai de fer de capacité moyenne journalière **21 000** tonnes et de capacité annuelle de **7 000 000 tonnes** comprenant essentiellement :
  - une installation de cuisson du mélange à agglomérer avec un ensemble de préparation du mélange, un refroidisseur et une installation de criblage/concassage de l'aggloméré,
  - un ensemble de dépoussiérage de la chaîne d'agglomération et des ateliers de travail,
  - des installations annexes, telles qu'un laboratoire d'échantillonnage, des bureaux.

Article 9.3.2. Prévention de la pollution des eaux

Le quai de déchargement des matières premières sera aménagé de sorte à éviter l'écoulement des eaux de procédés (lavage...) dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Lors d'épisode pluvieux, toutes les dispositions sont prises pour arrêter les entraînements de matières solides dans le milieu naturel notamment au niveau des stockages et du quai de déchargement des navires.

Les purges de déconcentration en continu de l'eau des circuits de refroidissement, qui sont la seule source de rejet, sont dessablées si cela s'avère nécessaire.

Article 9.3.3. Teneur en hydrocarbures du mélange à agglomérer

La teneur en huile des résidus de procédés recyclés est inférieure à 0,5% et celle du mélange à agglomérer à 0,1%.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COKERIE

Article 9.4.1. Descriptif

La cokerie d'une capacité totale autorisée de **1 650 000 tonnes** de coke par an comprend essentiellement :

- une unité de préparation de la pâte à coke, y compris une tour à charbon ;
- une batterie de 36 fours, une batterie de 72 fours et une batterie de 18 fours avec leurs réseaux de gaz de chauffage ;
- une installation de traitement du coke ;
- une unité d'extraction et de traitement du gaz de cokerie avec élimination des sous-produits (dégoudronnage, élimination d'ammoniac, soufre, dénaphtalinage) ;
- une unité de dénitrification à la soude des eaux ammoniacales ;
- une station de traitement des eaux résiduaires ;- un traitement tertiaire par aéroflottateur en sortie biologie ;
- 2 réservoirs identiques de 630 m^3 destinés à recevoir du fioul domestique pur ou en mélange avec de la naphtaline ;
- 5 réservoirs de stockage des eaux de procédé et de goudron ;
- une installation de désulfuration des buées ammoniacales et son équipement de secours (four de destruction) ;
- des équipements annexes tels que bureaux, atelier de mécanique, magasins de pièces de rechange, laboratoire, etc....

Article 9.4.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.4.2.1. Enfournement

L'exploitant met en œuvre des techniques afin de réduire les émissions de poussières et de gaz lors de l'enfournement du charbon de manière à ce que :

- La durée des émissions visibles est inférieure à 30 secondes par charge en charge moyenne mensuelle déterminée par la méthode EPA 303 ou toute autre méthode visée par les conclusions sur les MTD dans la sidérurgie. Les résultats de cette mesure sont insérés dans le bilan prévu à l'Article 10.3.1.

Le flux spécifique de poussière au chargement de la cokerie par les enfourneuses ne doit pas dépasser 5g/tonne de coke.

Article 9.4.2.2. Fours à coke

L'exploitant exploite et maintient les fours à coke de manière à ce que :

- le pourcentage d'émissions visibles à partir de toutes les portes est inférieur à 10%;
- le pourcentage d'émissions visibles provenant de tous les types de sources, au niveau de l'ensemble du dispositif assurant le passage de la batterie de fours à coke au collecteur, au col de cygne et aux conduites de raccordement ainsi que des couvercles des bouches d'enfournement est inférieur à 1 %.

Ces pourcentages se rapportent à la fréquence des fuites par rapport au nombre total de portes, de colonnes montantes ou de couvercles de bouches d'enfournement; ils correspondent à une moyenne mensuelle déterminée par la méthode EPA 303 ou toute autre méthode visée par les conclusions sur les MTD dans la sidérurgie. Les résultats de cette mesure sont insérés dans le bilan prévu à l'Article 10.3.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les émissions d'odeurs en dehors du site. En particulier :

- L'étanchéité des fours, des portes, tampons et portillons des fours est maintenue aussi parfaite que possible ;
- De par leur conception, les portes sont indéformables ;
- Le nettoyage des joints des ouvertures est systématique ;
- Les principaux paramètres d'une bonne cuisson du coke sont surveillés depuis la salle de contrôle ;
- Il est interdit de défourner du coke insuffisamment cuit.

Article 9.4.2.3. Extinction

L'extinction du coke est réalisée par voie humide avec réduction des émissions de poussières.

Le niveau d'émission pour les poussières est inférieur à 25g/tonne de coke déterminé selon la méthode non isocinétique de Mohrauer ou par toute méthode équivalente.

Les résultats de cette mesure sont insérés dans le bilan prévu à l'Article 10.3.1.

Le dispositif d'arrosage est conçu pour assurer une extinction aussi rapide et aussi uniforme que possible.

Article 9.4.2.4. Traitement du gaz des fours à coke

L'installation de traitement du gaz des fours à coke est conçue et maintenue de façon à réduire les émissions gazeuses diffuses.

La concentration résiduelle de sulfure d'hydrogène dans le gaz des fours à coke, exprimée en moyenne journalière, est de 745 mg/Nm^3. Ce paramètre est mesuré en continu. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2.5. Chauffage des fours

Les fours à coke sont exploités et maintenus de façon à éviter le passage du gaz des fours à coke dans les piédroits.

En cas d'indisponibilité de gaz de haut-fourneau, le combustible utilisé pour le chauffage des fours à coke peut être, de manière exceptionnelle, du gaz de fours à coke. Pendant ce fonctionnement, les émissions de NOx, peuvent dépasser, en concentration, les valeurs limites fixées en annexe 2 du présent arrêté, tout en respectant les valeurs limites en flux horaire et les limites de tolérances de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique de mesurer en continu les émissions de poussières des gaz résiduaires des circuits de chauffage des fours et en informe l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.2.6. Recherche de substances de type HAP ou COV

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une ou plusieurs campagnes de mesures visant à identifier les substances de type HAP ou COV susceptibles d'être émises de façon canalisée ou diffuse par les différents ateliers de la cokerie. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques visés sont définis selon la norme NF X 43-329.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.3. Prévention de la pollution des eaux

Les eaux issues du traitement du gaz des fours à coke, les eaux d'extinction du coke et les eaux d'autre nature sont collectées dans trois réseaux principaux séparatifs.

Article 9.4.3.1. Eaux issues du procédé de cokéfaction et du traitement du gaz de fours

Ces eaux sont traitées de façon à éliminer les goudrons, et à extraire l'ammoniac préalablement à leur transfert vers une lagune d'homogénéisation qui collecte également les eaux pluviales collectées au niveau des roubines de la cokerie, les eaux de purges.

Après homogénéisation les eaux collectées sont dirigées vers la station d'épuration biologique. Le débit d'eau est compatible avec la bonne marche de la station d'épuration biologique.

Les eaux ainsi traitées sont dirigées vers les lagunes naturelles A et B avant rejet en mer.

Les eaux sodées recueillies à la pomperie et à la cuvette de rétention du bac de 450 m^3 peuvent être envoyées dans les lagunes de traitement des boues de la station biologique.

Les boues de la station d'épuration biologique sont transférées vers une lagune d'aération avant recyclage dans le procédé.

Les lagunes (homogénéisation, aérée et de stockage des boues) sont rendues parfaitement étanches.

Article 9.4.3.2. Eaux d'extinction du coke

Les eaux d'extinction sont collectées puis décantées avant réutilisation. L'appoint en eau est réalisé avec de l'eau décarbonatée. Le poussier de coke issu du procédé de décantation est recyclé dans le procédé.

Article 9.4.3.3. Autres eaux industrielles et eaux pluviales

Les eaux de nettoyage des ateliers transitent par des décanteurs déshuileurs. Les eaux récupérées dans les pots de purges sont traitées comme les eaux visées à l'Article 9.4.3.1.

Les eaux résiduaires des laboratoires sont épurées.

Les eaux pluviales polluées sont soit réutilisées, soit traitées dans les conditions prévues à l'Article 9.4.3.1.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HAUTS-FOURNEAUX

Article 9.5.1. Description

Les installations de l'unité Hauts-Fourneaux comprennent essentiellement :

- deux Hauts-Fourneaux (HF1 et HF2) avec une capacité totale annuelle cumulée autorisée de **5 500 000** tonnes de fonte,
- une installation de broyage, de séchage et d'injection de charbon dans les Hauts-Fourneaux avec une capacité maximale autorisée de **1 200 000** tonnes de charbon sec par an, comprenant essentiellement :
    - des bandes transporteuses de charbon brut,
    - 3 unités en parallèle de broyage - séchage du charbon,
    - deux installations de dosage et d'injection aux tuyères.

- des unités annexes telles que les ateliers d'entretien.

Article 9.5.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.5.2.1. Hauts fourneaux

La mise à l'atmosphère du gaz de haut-fourneau, sans combustion, doit rester exceptionnelle. Le cas échéant, cette mise à l'air libre est réalisée à grande hauteur.

Les rigoles de coulées ne contiennent pas de goudron.

L'arrosage du laitier dans les "slags-pits" ne doit pas engendrer d'émissions importantes de vapeur d'eau.

L'ordre d'ouverture des bleeders (soupapes de sécurité) doit être étudié de sorte que les éjections de poussières à l'atmosphère soient minimisées.

Les halles des hauts fourneaux sont aussi closes que possible.

Article 9.5.2.2. Gaz de hauts fourneaux

Le gaz de haut fourneau est épuré. La concentration résiduelle de poussières est inférieure à 10 mg/Nm^3 en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvements instantanés pendant au moins une demi-heure).

Article 9.5.2.3. Prescriptions particulières à l'unité de broyage charbon

Les équipements suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- bandes transporteuses de charbon,
- points de jetée des organes fixes de transport de charbon.

Un système de détection de rupture des évents d'explosion protégeant les filtres à manches (surveillance continue par un système (vidéo par exemple)), est mis en place sur le broyeur n° 3.

Article 9.5.2.4. Combustibles

Les quantités de combustible brûlé aux cowpers et aux hauts fourneaux sont déterminées de façon continue. L'exploitant de établit un bilan quotidien des émissions de SO_2.

Article 9.5.3. Prévention de la pollution des eaux

Les débits d'eaux rejetées sont réduits au maximum grâce à un recyclage des eaux des différents circuits après examen des conditions réelles d'utilisation.

Des pompes de secours desservent les installations de recirculation des eaux.

Article 9.5.3.1. Lavage du gaz de hauts fourneaux.

Les eaux utilisées pour le lavage du gaz de haut fourneau sont traitées de manière à ce qu'au point de rejet de celles-ci dans le réseau de collecte des eaux du site ou avant réutilisation dans le procédé, les niveaux d'émission, déterminés sur la base d'un échantillon aléatoire qualifié ou d'un échantillon composite sur 24 h, sont les suivants:

- matières en suspension < 30 mg/l ;
- fer < 5 mg/l ;
- plomb < 0,5 mg/l ;
- zinc < 2 mg/l ;
- cyanure (CN-), aisément libérable < 0,4 mg/l ; Ce niveau est fondé sur l'utilisation de la norme DIN 38405 D 13-2 ou toute autre norme nationale ou internationale garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Ces paramètres sont mesurés *a minima* une fois par trimestre. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.5.3.2. Points de rejets aqueux internes

Les rejets aqueux des hauts fourneaux sont (localisation des canaux en annexe 4) :

Pour les eaux propres (rejet et destination) :

- Purge des circuits secondaires pour refroidissement staves HF1 et HF2 : canal 4
- Purge des circuits de refroidissement communs HF1 et HF2 : Canal 4
- Purge des circuits secondaires de refroidissement au broyage charbon : Canal 4
- Rejet d'eau de climatisation : bassin du circuit de refroidissement commun (excès débordant dans Canal 4).
- Eaux de la granulation fonte HF1 et HF2 (vidange du bassin de réception de la fonte : Canal 5.

- Eaux de régénération des adoucisseurs : Canal 4.

Pour les eaux susceptibles d'être polluées (rejet et destination) :

- Eau de lavage et effluents divers (égouttures, eau de presse-étoupe) : Canaux 4 et 5
- Eaux pluviales dans la zone HFx : Canaux 4 et 5.

Pour les eaux polluées (rejet et destination) :

- Sur verse des bassins d'eau de lavage des gaz ou vidange : canal 4
- Eaux issues du traitement du laitier HF1 : canal 5
- Eaux issues du traitement du laitier HF2 : canal 5
- Eaux issues de l'arrosage du laitier en fosse HF1 et HF2 : canaux 5
- Eaux des pots de purge gaz FAC et Mixte (10 pots) : cokerie (traitement biologique)
- Eaux des pots de purge gaz HF et Aciérie (22 pots) : épaississeurs primaires
- Eaux sanitaires : station minibloc et canal 4.

Article 9.5.4. Prévention des risques accidentels

Les installations suivantes sont protégées par des systèmes de détection et d'extinction automatique de type « déluge » ou autre :

- transporteur charges HF1 (partie basse et partie haute du tapis) ;
- transporteur charges HF2 (idem) ;
- cabines hydrauliques HF1 (3 cabines : machine à boucher, épuration, gueulard) ;
- cabines hydrauliques HF2 (3 cabines : machine à boucher, épuration, gueulard).

Une détection par détecteurs ioniques ou thermovélocimétriques équipe les bâtiments suivants :

- sous-station électrique du bâtiment injection charbon ;
- salle électrique « analyse gaz » ;
- salle électrique « principale » (calculateur, salle de contrôle) ;
- salle électrique « chargement » (bâtiment accumulateurs).

Le vide technique de la salle électrique principale doit être protégé par une installation mousse ou tout dispositif de protection incendie équivalent.

Article 9.5.5. Prescriptions particulières au broyage de charbon

Article 9.5.5.1. Généralités

L'exploitant attache un grand soin à la réalisation des trappes d'expansion sur les circuits « gaz inertes » des équipements le nécessitant.

Article 9.5.5.2. Détection et protection CO

Un circuit automatique centralisé de détection et d'alarme de présence de CO est mis en place.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ACIERIE

Article 9.6.1. Descriptif

L'aciérie d'une capacité annuelle autorisée de **5 500 000 tonnes** d'acier comprend essentiellement :

- trois aires de transit à ferrailles, une installation de chargement des augets ainsi que des ateliers de stockage et de traitement des additions minérales,
- un atelier de désulfuration de la fonte,
- un bâtiment d'élaboration de l'acier et des coulées comprenant deux convertisseurs de 335 tonnes chacun et des installations de métallurgie en poche.
- deux ateliers de coulée continue,
- un parc à brames, un parc de scories, des bassins de décantation et de refroidissement des eaux industrielles, une unité de transfert des boues, des laboratoires, un atelier d'entretien, des bureaux, etc..
- un ensemble de moyens spécialisés pour l'entretien des réfractaires des wagons poches à fonte , moyens disposés le long d'une voie ferrée avec hangar de stockage de réfractaires et produits divers ;
- un système de torche (2 torchères) de gaz d'aciérie sur le toit de l'aciérie.

Article 9.6.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.6.2.1. Gaz d'aciérie

La concentration résiduelle de poussières après stockage au gazomètre des gaz du convertisseur à l'oxygène est inférieure à 50 mg/Nm^3.

Article 9.6.2.2. Efficacité des installations de dépoussiérages

L'efficacité globale moyenne de captage des poussières est supérieure à 90% pour les dépoussiéreurs suivants :

- transvasement fonte ;
- désulfuration et décrassage fonte ;
- dépoussiéreurs secondaires (chargement et élaboration).

Article 9.6.2.3. Emissions diffuses de toiture de l'aciérie

En complément des dispositifs de dépoussiérage, l'exploitant optimise les ouvertures (lanterneaux) en toiture de l'aciérie afin de limiter les panaches en toiture.

Article 9.6.3. Prévention de la pollution des eaux

Article 9.6.3.1. Traitement des eaux

Toute disposition doit être mise en œuvre pour recycler au maximum l'ensemble des eaux industrielles de l'aciérie.

Les eaux de lavage des filtres sur réfrigérants sont décantées.

Les eaux de la déminéralisation sont neutralisées dans un bassin spécial dont la vidange est commandée par un pH-mètre.

Les eaux de rinçage du circuit des boues sont entièrement recyclées.

Les eaux ayant servi aux divers nettoyages et lavages sont traitées avant rejet.

Les eaux des Coulées Continues chargées en matières en suspension (MES), sont traitées et recyclées autant que possible.

Les eaux de surverse du décanteur sont débarrassées de leurs huiles résiduelles par un dispositif de filtration efficace

Les eaux acides ou basiques provenant des laboratoires d'essai sont stockées avant d'être neutralisées dans une installation appropriée. Toutes dispositions sont prises pour éviter le débordement du réservoir de stockage.

Les eaux de refroidissement des brames sont recyclées.

Les eaux des 2 ateliers de coulée continue doivent avoir transité par l'installation appropriée de traitement (hydrocyclone, filtre à sable, floculation/flottation, bassin de neutralisation) avant rejet.

Il n'y a aucun rejet direct (sans traitement) dans le canal n° 1 (hors utilisation du circuit de secours du convertisseur en cas d'incident ; l'eau du circuit n'est pas en contact avec une matière polluante).

Les rejets vers le milieu naturel sont effectués via le canal aciérie (cf. annexe 4).

Article 9.6.3.2. Eaux issues des coulées continues

Les issues des coulées continues respectent les niveaux d'émission suivants, avant leur rejet vers le réseau de collecte, déterminés sur la base d'un échantillon aléatoire qualifié ou d'un échantillon composite sur 24 h, sont les suivants:

- Matières en suspension < 20 mg/l ;
- Fer < 5 mg/l ;
- Zinc < 2 mg/l ;
- Nickel < 0,5 mg/l ;
- Chrome total < 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;

Article 9.6.4. Déchets

Les boues provenant du dépoussiérage des fumées sont recyclées à l'agglomération et à l'aciérie. En cas d'incident, elles sont provisoirement stockées dans les lagunes « Aciérie ».

Article 9.6.5. Prévention des risques

Article 9.6.5.1. Atelier de désulfuration

Le carbure de calcium est stocké dans deux silos métalliques fermés et inertés de 200 m^3 chacun.

Les manutentions s'effectuent de manière pneumatique à l'abri de l'air atmosphérique. L'air comprimé est séché avant utilisation pour éviter la formation d'acétylène.

Des équipements de détection d'acétylène sont installés dans les circuits de l'installation et dans les locaux de l'atelier. Ces équipements actionnent une alarme et commandent le balayage des circuits par un gaz neutre.

CHAPITRE 9.7 LAMINOIRS

Article 9.7.1. Descriptif

Les installations des laminoirs (unités « Train à bandes » et « Finissages ») comprennent essentiellement :

- un atelier de stockage, de découpage et d'écriquage au chalumeau de brames d'acier doux,
- un train à chaud avec 3 fours à brames et le matériel permettant la manipulation, le laminage et l'évacuation des brames et des bobines d'acier ainsi que l'entretien des installations,
- un atelier de finition du train à chaud comportant en particulier une ligne de décapage à l'acide chlorhydrique, un atelier de régénération de l'acide, une ligne d'étirage à froid, des lignes de cisaillage et de refendage,
- un atelier de réchauffage de brames,
- des installations annexes telles que des bureaux, une unité de traitement des eaux, etc ...

Article 9.7.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 9.7.2.1. Combustible

Les 3 fours à brames consomment du gaz cokerie et du gaz naturel.

Au plus tard le 31 décembre 2019, les fours sont équipés de brûleurs bas-NOx.

Article 9.7.3. Prévention de la pollution de l'eau

Les débits d'eau sont les plus réduits possible, notamment par un recours maximum au recyclage.

L'eau de lavage des filtres des réfrigérants est décantée et recyclée.

Les éventuelles fuites d'huile devront être en totalité récupérées pour être traitées

L'exploitant mettra en place tout moyen disponible pour retenir au plus amont, toutes fuites d'hydrocarbures dans le rejet principal (écrémeurs performants, système de décantation adapté, etc ...).

Un suivi quotidien des consommations d'huiles sera réalisé sur le train de laminage.

Les eaux provenant du lavage de pièces métalliques dans la halle des cylindres sont épurées et neutralisées avant rejet à l'égout.

Les condensats récupérés dans les pots de purge installés sur les canalisations de gaz cokerie sont collectés et envoyés à la station d'épuration biologique de la cokerie.

Les fuites et les égouttures d'huile sont récupérées dans un réseau particulier en vue de leur élimination.

Le pH des eaux de rejet de la station de neutralisation des effluents des installations de décapage doit être aussi élevé que possible et sa valeur de consigne est fixée en accord avec l'Inspection des Installations Classées après vérification des concentrations en ions métalliques des rejets.

Les eaux des circuits de refroidissement des machines sont recyclées.

Les égouttures ainsi que les eaux souillées des machines, des groupes hydrauliques et des pompes des deux ateliers sont recueillies sur des aires aménagées et bétonnées, formant cuvette de rétention.

Elles sont soit réintroduites dans les circuits des laminoirs, soit décantées et déshuilées avant rejet dans les roubines.

Les abords des installations mettant en jeu de l'eau souillée par les hydrocarbures ou les hydrocarbures eux-mêmes (fosses à battitures, décanteurs, puisard, dépotage, etc ...) sont constamment tenus en bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement des produits en dehors des zones de stockage ou de rétention prévues à cet effet.

Les rejets vers le milieu naturel sont effectués au niveau du rejet principal (cf. annexe 4).

Le système d'écrémage situé dans le bassin de décantation avant le canal jaugeur du rejet principal, fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien permanent et régulier.

En cas de précipitations orageuses l'exploitant mettra en œuvre des moyens efficaces de surveillance et d'intervention pour éviter toute pollution dans le milieu récepteur.

Article 9.7.4. Prévention de la pollution par les déchets

Les battitures récupérées lors du recyclage des eaux sont recyclées en particulier à l'atelier d'agglomération ou à l'aciérie de l'usine.

CHAPITRE 9.8 CENTRALE ET RESEAUX GAZ

Article 9.8.1 Descriptif

Les installations autorisées de l'unité « Energie » (Centrale et Réseau gaz) sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

Article 9.8.2. Centrale thermoélectrique

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des exigences de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWth soumises à autorisation.

Article 9.8.2.1. Prévention de la pollution de l'air

Article 9.8.2.1.1. Combustibles utilisés

Les combustibles utilisés sont :

- des gaz sidérurgiques produits sur le site (gaz de cokerie, gaz d'aciérie et gaz des hauts fourneaux) ;
- du goudron de la cokerie (54 000 t/an et 14 t/h maximum) ;
- du fioul lourd à teneur en soufre inférieur à 1% en complément ;
- du GPL (propane) pour le fonctionnement des pilotes.
- du fuel naphtalineux ;
- du gaz naturel.

Ces combustibles peuvent être utilisés pour les chaudières n°1 à 4. Toutefois le goudron de la cokerie est utilisé prioritairement sur la chaudière n°4 équipée d'un dépoussiéreur électrostatique.

La chaudière n° 5 consomme exclusivement des gaz sidérurgiques.

Article 9.8.2.1.2. Dispositions particulières pour réduire la pollution atmosphérique

Les chaudières sont équipées de brûleurs générant une production minimale de Nox.

Article 9.8.2.1.3. Dispositions particulières à l'utilisation du goudron

Les quantités de goudron utilisées comme combustible ainsi que leur proportion dans le combustible total sont systématiquement enregistrées et des analyses sur le goudron sont régulièrement effectuées pour s'assurer de la conformité du produit par rapport à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation de la chaudière 4.

Article 9.8.2.1.4. Fonctionnement simultané des chaudières

Les cinq chaudières sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément (les phases de démarrage/arrêt et de couplage sont exclues) de telle manière que la puissance thermique nominale totale de la centrale thermoélectrique ne dépasse pas 780 Mwth.

Article 9.8.2.1.5. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques et de respect des valeurs limites à l'émission

Ces conditions sont définies par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWth soumises à autorisation.

Article 9.8.2.1.6. Périodes de démarrage et d'arrêt

La période de démarrage s'achève lorsque la chaudière atteint la charge minimale pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la vapeur pour alimenter le réseau VHP (Vapeur Haute Pression). La période d'arrêt débute après que la chaudière ait atteint la charge minimale pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la vapeur pour alimenter le réseau VHP (Vapeur Haute Pression).

Les seuils définis correspondent aux critères ci-dessous :

- pour la période de démarrage :
  - Pression de vapeur de sortie chaudière : 78 bar ;
  - Vanne HV02 : ouverte et vanne HV08 fermée ;
  - 4 brûleurs allumés.
- pour la période d'arrêt :
  - charge de l'installation inférieure à 40% de la puissance thermique nominale ;
  - Vanne HV02 : fermée et vanne HV08 ouverte ;

Article 9.8.2.2. Prévention de la pollution de l'eau

Article 9.8.2.2.1. Besoins en eau

Pour les besoins spécifiques de la centrale et des équipements connexes, l'alimentation en eau est limitée en valeur moyenne horaire (base journalière) à 28 000 m^3/h environ pour le circuit de refroidissement ouvert en eau de mer (exclusivement pour les condenseurs de la centrale).

Article 9.8.2.2.2. Traitement de l'eau

Les produits utilisés pour le traitement des eaux sont limités à :

- l'acide chlorhydrique inférieure ou égale à 33% ;
- la soude inférieure ou égale à 50 % ;
- l'eau de javel ou autres biocides ;
- des produits spécifiques pour le traitement des eaux de chaudière (ces produits ne doivent être ni toxiques, ni dangereux pour l'Environnement au sens de la législation des installations classées. De plus, ils doivent être biodégradables.)

Pour le traitement des eaux de refroidissement d'eau de mer en circuit ouvert, le seul produit utilisé est l'eau de javel.

Article 9.8.2.2.3. Point de rejet

Pour les eaux propres :

- eau de mer (eau de refroidissement) : rejet dans le canal « eau de mer » vers la darse 1 avec un débit d'environ 28 000 m^3/h ;
- purge eau des réfrigérants atmosphériques et les purges des eaux de chaudière et d'échantillonnages : rejet dans le canal 4.

Le circuit "eau de mer" sert à refroidir un circuit secondaire en eau pour les condenseurs de la centrale. Tous les autres circuits de la centrale, en particulier ceux pour lesquels, en cas de fuite, un contact avec des produits autre que l'eau est possible, doivent être de type fermé.

Pour les eaux susceptibles d'être polluées :

- condensats : séparateur d'hydrocarbures et filtres à foin puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux de lavage et effluents divers (fuites, égouttures) : filtres à foin puis rejet dans le canal 4 ;
- eaux pluviales des unités : filtres à foin puis rejet dans le canal 4.

Pour les eaux polluées :

- eaux des pots de purge du gaz de cokerie (6 pots) : vers station cokerie
- eaux sanitaires : station mini bloc puis rejet dans le canal 4
- eaux de régénération des résines (déminéralisation) : bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4
- eaux de lavage des économiseurs : bassin de décantation et bassin de neutralisation puis rejet dans le canal 4.

Les installations sont dimensionnées pour rester efficaces en cas d'orage décennal.

Sur le circuit ouvert de refroidissement à l'eau de mer, le pH et la température sont mesurés en continu avec enregistrement des valeurs. Les quantités d'eau de javel injectées sont suivies, et une détection de présence de traces d'hydrocarbures est effectuée. Le débit est suivi à l'aide du temps de fonctionnement des pompes.
Des campagnes de mesure d'analyse en amont et en aval du circuit ouvert sont réalisées trimestriellement (pH, température, débit, hydrocarbures et chlore libre).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspection avec les autres données de surveillance des rejets aqueux..

Le pH des eaux recueillies dans la fosse de neutralisation est suivi en continu avec report d'alarme en salle de contrôle, comme pour le circuit de refroidissement.

Article 9.8.3. Réseau gaz

Article 9.8.3.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Les mises à l'air de gaz doivent rester exceptionnelles et liées au fonctionnement d'appareillage de sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour assurer et vérifier l'étanchéité des gazomètres.

Une consigne définit les modalités de mise à l'air libre des canalisations des réseaux en cas de réparation. Cette mise à l'air libre doit être effectuée sans qu'il en résulte de pollution gênante pour l'environnement.

Le cas échéant et pour des raisons de sécurité les gaz peuvent être brûlés au moyen de torchères munies d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste, ainsi que de veilleuses à fonctionnement continu. Le fonctionnement de ces torchères ne doit pas entraîner l'émission de fumées teintées.

Les débits de gaz brûlés sont mesurés en continu et enregistrés.

Article 9.8.3.2. Traitement des rejets aqueux des réseaux gaz

Les rejets d'eaux industrielles sont aussi limités que possible.

Le point de rejet vers le milieu naturel est le rejet principal (cf. annexe 4) à l'exception des eaux des pots de purge, des joints hydrauliques et des condensats récupérés dans les conduites des réseaux des gaz cokerie qui sont entièrement collectées et dirigées vers la station d'épuration biologique de la cokerie pour y être traitées.

Toutes dispositions utiles sont prises pour prévenir les rejets accidentels des trop pleins et pour éviter leurs déversements incontrôlés dans les roubines.

Le réseau de collecte est pourvu de pompes de secours.

Article 9.8.3.3. Prescriptions particulières pour les gazomètres

La circulation sur les routes bordant les gazomètres est réglementée.

Le gazomètre Haut-fourneau doit pouvoir être isolé de son alimentation par l'intermédiaire d'un organe de sectionnement à fermeture rapide commandable depuis la salle de contrôle énergie. Cet organe doit également être commandable manuellement.

Chaque gazomètre est équipé de détecteurs, sans mode de défaillance commun, de niveau haut et de niveau très haut. La détection de ces niveaux entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle énergie et la mise en œuvre des procédures adaptées selon le niveau.

Une mesure de la pression est réalisée au niveau de chaque gazomètre par un réseau de capteurs de pression. Pour chaque gazomètre, l'exploitant définit un seuil bas de pression et un seuil haut associé au déclenchement d'une alarme et mettant en œuvre les procédures associées.

Afin de détecter une éventuelle fuite de gaz au niveau d'un gazomètre (et ce quelle que soit la direction du vent), un réseau de détecteurs de CO est installé autour de chaque gazomètre. Le déclenchement d'un détecteur est asservi à une alarme reportée en salle de contrôle énergie.

Les dispositifs de détection sont reportés sur un plan. Une procédure d'alerte est établie en cas de fonctionnement de ces dispositifs.

L'exploitant assure également des contrôles périodiques de l'état des gazomètres. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité d'un gazomètre fait l'objet de consignes particulières d'exploitation.

Une zone de sécurité matérialisée par une barrière physique existe autour de chaque gazomètre. L'accès du personnel non autorisé est interdit dans cette zone de sécurité.

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles réalisés sur les réservoirs de stockages de gaz, en vue de détecter les corrosions. En cas de besoin, les contrôles devront être renforcés.

Le dispositif d'inertage des gazomètres, implanté à l'intérieur de la barrière physique pour des raisons de sécurité (accès réglementé aux personnels accrédités), est manœuvré par du personnel disposant des équipements de protection individuelle nécessaires.

Article 9.8.3.4. Prescriptions particulières pour les canalisations.

Toutes les canalisations de gaz de haut fourneau, de cokerie et d'aciérie du complexe sidérurgique situées le long des voies de circulation, au niveau du sol, sont protégées contre les risques de choc (glissières de sécurité, renforts, etc ...).

Les canalisations aériennes traversant des zones de passage sont signalées par des gabarits renforcés situés à plus de 30 mètres des croisements. Les gabarits sont tels que les véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée,

ne puissent ignorer un choc. Ces canalisations sont également protégés contre les effets thermiques générés par la circulation des wagons poches lorsque cela est nécessaire avec interdiction de stationner sous les canalisations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports des canalisations. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés.

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles réalisés sur les canalisations, sur les supportages et sur les boucliers thermiques en vue de détecter les corrosions et tout défaut mettant en cause leur fonctionnalité. En cas de besoin, les contrôles devront être renforcés.

La pression des gaz sidérurgiques est mesurée en continue dans les différents réseaux au moyen de capteurs de pression judicieusement répartis, notamment pour prendre en compte les effets de pertes en charge.

Article 9.8.4. Prescriptions particulières aux chaudières

Article 9.8.4.1. Cas des chaudières de plus de 20 MW

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a ; Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Article 9.8.4.2. Cas des chaudières de moins de 20 MW

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par une vanne automatique asservie à un pressostat. La position ouverte ou fermée de la vanne doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Article 9.8.4.3. Détection gaz

Un réseau de détecteurs de monoxyde de carbone et de méthane est mis en place dans l'installation équipant les chaudières de gaz naturel.

Un seuil est défini par rapport à la V.L.E. (valeur limite d'exposition).

Les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report en salle de contrôle où toutes ces alarmes sont regroupées sur une console où figure l'emplacement de chaque capteur. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Un nombre suffisant de masques de protection est mis à la disposition du personnel intervenant dans l'installation.

De plus, l'établissement dispose d'une réserve de bouteilles ARI suffisante pour permettre l'intervention des services de secours dans l'unité. Si possible, les bouteilles sont compatibles avec les appareils des sapeurs pompiers locaux.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels font l'objet d'une signalisation appropriée.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 9.9 ACTIVITES DIVERSES

Article 9.9.1 Descriptif

Les activités diverses comprennent :

- un atelier destiné à l'entretien du matériel ferroviaire et routier (AMR) ;
- une station service pour l'entretien des locotracteurs et des engins routiers ;
- diverses activités classées relatives aux zones réservées aux bureaux, aux magasins généraux, aux ateliers d'entretien, aux services généraux et aux diverses autres installations des services centraux.

A ces activités sont associés :

- des stations de compression d'air,
- des stockages aériens et enterrés d'hydrocarbures liquides de capacité unitaire limitée à 100 m^3 et indépendants les uns des autres,
- des stockages indépendants de propane et de butane de moins de 3500 kg chacun,
- des chaufferies de secteur de moins de 3000 th/h,
- des stockages d'acétylène dissous de capacité inférieure à 1 tonne et divers gaz comprimés,
- des laboratoires et leurs stockages, etc....

Article 9.9.2. Atelier d'entretien du matériel roulant

Les eaux huileuses et les égouttures d'hydrocarbures provenant des stockages de fûts de l'atelier AMR et de la station service sont épurées par un décanteur/déshuileur.

Ce dispositif est maintenu en bon état de propreté et vidé régulièrement.

Les produits récupérés sont, soit recyclés dans le complexe sidérurgique, soit éliminés dans des installations autorisées à cet effet soit incinérés à la centrale sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les huiles usées récupérées dans cet atelier sont stockées en citernes mobiles placées dans une cuvette de rétention étanche.

Les abords souillés par des hydrocarbures sont nettoyés.

Article 9.9.3. Autres activités

Les diverses activités soumises à déclaration sous les rubriques ICPE, 2564, 2910 et 2920 sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériel du 21 juin 2004, du 25 juillet 1997, du décret du 7 décembre 1992 et des arrêtés du 12 janvier 2000 et du 16 juillet 1997.

Les aires susceptibles de recevoir des fuites d'hydrocarbures ou des égouttures (stockages de fûts, lavage...) sont aménagées pour qu'il n'en résulte pas de pollution du sol.

Les eaux souillées par les hydrocarbures transitent par des décanteurs/déshuileurs efficaces (déshuileurs statiques et filtres à foin...) avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Article 9.9.4. Les laboratoires

Les principaux laboratoires de l'établissement sont : AD1, Cokerie et le LDAT (Laboratoire de Développement et d'Appui Technique).

Le mercure et les sels de mercure mis en jeu notamment aux deux laboratoires de secteur (AD1, cokerie) sont récupérés sous forme d'amalgame.

Les eaux des laboratoires sont envoyées dans des épurateurs recevant les eaux domestiques.

Article 9.9.5. Prévention de la pollution des eaux

Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, issues des différentes activités du site visées dans le présent chapitre, sont collectées puis traitées par un ou des systèmes de traitement de type déshuileur/débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau de roubine du site.

Ces derniers feront l'objet de vidanges régulières et seront munis, si nécessaire, d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à la vidange.

Les produits de type détergents lessiviels ou dispersant ne doivent en aucun cas être utilisés lors d'opérations de lavage ou de nettoyage des engins, pièces, etc ... afin d'assurer une bonne efficacité des systèmes de traitement.

Si toutefois, l'utilisation de produits de ce type s'avère nécessaire, les effluents seront collectés puis dirigés vers une fosse de récupération étanche. Ces effluents seront traités vers un centre de traitement agréé.

Article 9.9.6. Gestion des phases de travaux

Article 9.9.6.1. Risques d'effets domino

L'exploitant prend toutes dispositions pour qu'aucun incident ne génère d'effets dominos sur les installations en fonctionnement normal.

Article 9.9.6.2. Prévention de la pollution des eaux lors de travaux d'aménagement et d'entretien du site

Lors des travaux sur le site, l'exploitant tient compte des risques de pollution.

Article 9.9.6.2.1. Rejets d'eaux lors d'opérations de travaux sur le site

L'exploitant fournit un descriptif des travaux, des points de rejets des eaux de chantier, les réseaux de collecte, des systèmes de traitement mis en place (décantation, etc ...). Les lieux de rejet sont précisés et caractérisés.

L'ensemble de ces documents est transmis 2 mois avant le début des opérations de travaux à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.Ce document doit :

- tenir compte de toutes les eaux polluées et non polluées durant la phase travaux ;
- définir, pour chaque type d'eau, le traitement et l'évacuation des eaux durant les différentes phases de chantier ;
- définir les mesures à prendre pour l'entretien de toutes les installations de traitement des eaux et lors des évènements extraordinaires (précipitations significatives, pollutions accidentelles, etc.) ;
- définir les mesures visant à surveiller et contrôler la qualité des eaux de chantier, des eaux de rejet, des eaux souterraines et le milieu marin.

Article .9.9.6.2.2. Rejet des eaux vannes

Les eaux sanitaires des bureaux et des cantonnements des ouvriers sont collectées puis traitées dans les minis stations de traitement biologiques situées sur le site.
Dans le cas d'un éloignement trop important des zones de chantier, les eaux sanitaires sont traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 Mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 9.9.6.2.3. Rejet des eaux de rabattement de nappe

L'exploitant veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les eaux des rabattements de nappe nécessaires pour le bon déroulement du chantier sont collectées avant rejet dans le milieu.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettent, l'eau prélevée est rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne sont pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles peut être envisagé. Cependant, tout rejet d'eaux turbides - concentration en MES supérieure à 50 mg/l – est à proscrire. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence sont mis en place.

Une mesure en continue de la turbidité est effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil de turbidité, la zone de travaux peut être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

L'exploitant fournit une description détaillée du déroulement de ces opérations, des procédures de chantier, des moyens de traitement et des mesures prises pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Article 9.9.6.2.4. Opérations de dragage

L'exploitant élabore un dossier précisant les modalités de dragage, les prévisions de dragage, les zones à draguer, la destination des matériaux, la technique retenue et les moyens mis en œuvre afin de procéder à ces opérations, l'implantation de la zone dépôt des matériaux, les mesures prises pour éviter toute pollution du milieu durant ces opérations, les moyens de surveillance, etc ...
Avant chaque opération de dragage, l'exploitant doit établir un document précis des travaux de dragage conformément à la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel.

Les opérations de dragage sont menées conformément aux éléments du dossier présenté.

L'ensemble de ces documents est transmis pour validation 3 mois avant le début des opérations de travaux à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 9.9.6.2.5. Auto-surveillance et contrôle des opérations de dragage

Suivi du milieu récepteur et contrôles

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu est mis en place par l'exploitant.

Il porte sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité ou de transparence sont effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole est soumis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation. En tant que de besoin, et notamment en cas d'augmentation de la turbidité ou de la transparence de 30% en un point représentatif, il est procédé à des mesures de MES.

Si nécessaire il peut être procédé à l'arrêt des opérations de travaux dans cette zone.Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses est transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Auto-surveillance et Contrôle du rejet de la zone de dépôt

Le rejet est aménagé de manière à pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillon moyen 24H00 asservi au débit.

L'exploitant réalise deux fois par semaine, des analyses journalières de MES sur les rejets de la zone de dépôt selon un planning établi en tenant compte des modalités de déroulement des chantiers de dragage et qui est transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats d'analyses sont transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

La concentration en MES (Matière en suspension) dans le rejet ne doit pas dépasser 50 mg/l.

Tout dépassement de la valeur limite de 50 mg/l doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau et fait l'objet d'un rapport indiquant l'origine de ce dépassement et les mesures mises en œuvre permettant de respecter le seuil de rejet autorisé.

Au vu des résultats du suivi du rejet, l'Inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police de l'Eau peuvent modifier les conditions de dragage, et notamment ralentir ou interrompre les travaux pour améliorer la décantation des matériaux dans la zone de décantation.

CHAPITRE 9.10 DISPOSITIONS TECHNIQUES EN PHASE EXPLOITATION DES QUAIS

Article 9.10.1. Les ouvrages

L'exploitant est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Des contrôles périodiques des ouvrages en contact avec le milieu aquatique sont réalisés. Tous travaux de réparation ou de maintenance utiles sont engagés et réalisés dans les conditions du présent arrêté. L'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau sont saisis par l'exploitant 2 mois avant le début des travaux sur la base d'un dossier technique décrivant les travaux et les mesures prises pour respecter les conditions du présent arrêté.

Article 9.10.2. Fonctionnement du quai d'expédition

Les eaux pluviales du quai sont collectées puis dirigées vers le réseau eaux pluviales du site.
Si nécessaire, un dispositif de traitement de type débourbeur/déshuileur est mis en place pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Article 9.10.3. Fonctionnement du quai de déchargement des matières premières

L'exploitant met en place toute procédure et/ou moyen visant à éliminer toutes retombées de matières premières des bandes transporteuses dans le milieu récepteur.

Un bilan régulier faisant état de l'avancement de la meilleure technologie disponible retenue est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

L'ensemble des mesures mises en œuvre, notamment au niveau de la tour d'angle font l'objet d'un entretien régulier.

Aucun rejet direct dans le milieu récepteur n'est autorisé.

Article 9.10.4. Fonctionnement du quai Fioul

Lors des opérations de chargement, toutes les égouttures sont récupérées dans des ballons d'égouttures et envoyées dans un centre de traitement agréé.

Les canalisations, bras de chargement, systèmes de récupération d'égouttures et tous les autres équipements du terminal font l'objet de vérifications régulières ainsi que d'un suivi des opérations (travaux ou autres) sous la responsabilité de l'exploitant et selon un protocole pré-établi.

Les eaux pluviales de l'appontement sont collectées puis dirigées vers le réseau eaux pluviales du site.

Article 9.10.5. Lutte contre les pollutions

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan particulier d'intervention est établi qui fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Le service chargé de la police de l'eau est aussitôt informé de tout déversement et toute pollution accidentelle du milieu du fait de l'exploitation des navires.

Une cale de mise à l'eau de barrages anti-pollution est aménagée au sud du poste à l'intérieur de la darse.

Article 9.10.6. Contrôle des prescriptions

L'exploitant est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il notamment met à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les paramètres à analyser et les fréquences de mesures sont précisés en annexe 2.

Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Installations	Type de mesure	Fréquence
SO2	Batteries de fours à coke, four de destruction NH3 (fioul), broyeurs charbons hauts fourneaux, cowpers hauts fourneaux, réchauffage poches aciérie, laminoirs, torchères gaz FC et HF, climatisation	Teneur en soufre des combustibles	Journalière
CO2	Cokerie, Agglomération, hauts fourneaux, Aciérie, Centrale.	Plan de surveillance CO2	Annuelle
COV	Utilisation de solvants pour les opérations de maintenance des installations	plan de gestion des solvants	Annuelle
HFC, HCFC	Installations utilisant des fluides frigorigènes	Appoints	annuelle

Article 10.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air, des retombées et une biosurveillance dans les végétaux.

Ce programme de surveillance (nombre, emplacement des points de mesures, matrice, modalités de mesures et de transmission) est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais. Il porte sur les matrices (air, poussières, sol, végétaux) pertinentes et les paramètres pertinents parmi les suivants : SO2, NOx, TSP, Cd, Hg (particulaires et gazeux), As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn, PCB-DL et PCCD/F. Le réseau de surveillance comprend une station météo implantée à proximité du site permettant la mesure des conditions locales.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente un programme de surveillance actualisé et établi conformément aux normes (prélèvement, analyse) et guide en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant participe au réseau de surveillance de la qualité de l'air de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air régionale, il est déchargé de la surveillance dont le réseau susvisé assure le suivi.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres à analyser et les fréquences de mesures sont précisés en annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant procède annuellement aux mesures prévues l'Article 10.1.2.

Article 10.2.5. Effets sur les eaux de surface

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Ce programme intègre des campagnes de suivi du milieu à proximité du rejet eau de mer.

Article 10.2.6. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir d'un réseau de puits de contrôles permettant de détecter un dysfonctionnement de certaines installations du site.

L'implantation des puits de contrôle est fournie en annexe 7 du présent arrêté. La première campagne annuelle a lieu avant la fin du mois de février de chaque année.

Le tableau ci-dessous indique les modalités de surveillance des puits de référence :

Nappe d'eau surveillée	Identification des puits de contrôle	Paramètres à surveiller
Nappe de la Crau	16	Niveau piézométrique , Aluminium, arsenic, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, manganèse, pH, phénols, plomb, potassium, soufre, sulfures, zinc
Superficielle	16 bis*	

Le tableau ci-dessous indique les modalités de surveillance des zones du site :

Zone à surveiller	Nappe d'eau surveillée	Identification des puits de contrôle	Paramètres à surveiller
Nappe profonde	Nappe de la Crau	18	Niveau piézométrique Aluminium, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, manganèse, pH, phénols, plomb, potassium, soufre, sulfures, zinc
Laitiers HF	Nappe superficielle	1 – 15 – 23 – H2	Niveau piézométrique Aluminium, calcium, DCO, fer, hydrocarbures totaux, pH, potassium, soufre, sulfures
Lagunes à boues	Nappe superficielle	11 – 12 – 13 – L6 - L10	Niveau piézométrique Aluminium, azote total, calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, pH, plomb, potassium, zinc
Crassier laitiers d'aciérie	Nappe superficielle	14 – 22 – 20 – 17	Niveau piézométrique Aluminium, calcium, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, pH, potassium Paramètres complémentaires : soufre et sulfures sur le puits 14
Cokerie	Nappe superficielle	2 – 4 - 6	Niveau piézométrique Aluminium, Arsenic, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, phénols, soufre
Remblais et pont des clapets	Nappe superficielle	7 – 24	Niveau piézométrique Calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, soufre
Préparation des charges	Nappe superficielle	9 – 10	Niveau piézométrique Calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, potassium, soufre
Désulfuration aciérie	Nappe superficielle	A2	Niveau piézométrique Aluminium, calcium, chlorures, DCO, fer, magnésium, potassium, soufre, sulfures
Traitement des boues (installation de briquetage)	Nappe superficielle	A4– 5	Niveau piézométrique Aluminium, fer, hydrocarbures totaux, manganèse, pH, potassium
Nord hauts-fourneaux	Nappe superficielle	H1	Niveau piézométrique Aluminium, chlorures, magnésium, manganèse, soufre

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois suivant les prélèvements. Ces résultats seront comparés aux moyennes relevés sur site, aux valeurs relevées sur les puits de référence, ainsi, à titre indicatif, qu'aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 10.2.7. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base (document référencé Rapport n° 74346/version C en date de juillet 2014) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. La prochaine campagne de prélèvements et d'analyses intervient avant le 31 juillet 2024. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.2.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats des surveillances

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé à l'inspection des installations classées et comprends les surveillances listées dans le tableau ci-dessous, excepté pour les résultats transmis informatiquement.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les fréquences de transmission des paramètres suivis sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Suivi des rejets atmosphériques	Mensuelle
Suivi des rejets aqueux	Mensuelle - Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Le service en charge de la police de l'eau est destinataire des résultats sous une forme définie entre ce dernier et l'exploitant.
Suivi des eaux souterraines	Semestrielle - Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Suivi des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Mensuelle - Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Surveillance des impacts des rejets de PCCD/F	Annuelle

CHAPITRE 10.4. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Article 10.4.1. Evaluation de l'état des milieux

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de l'état des milieux, selon la méthodologie définie dans le guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

Le choix des substances et des milieux à considérer pour cette étude est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant réalise une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, dans un délai de 6 mois après la réalisation de l'évaluation prescrite à l'article précédent, selon la méthodologie définit dans le guide susvisé.

En fonction des conclusions de l'ERS, des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de certains polluants peuvent être prises.

CHAPITRE 10.5. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.5.1. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'exploitant procède à la déclaration annuelle selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site dont dépend l'exploitant.

L'exploitant réalise un bilan annuel pour chaque torche précisant : leur durée de fonctionnement, les facteurs d'émission pris en compte pour quantifier les émissions de TSP, NOx et SOx. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.3. Bilan quinquennal

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse des résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales définies aux articles 10.2.3. ; 10.2.5. et 10.2.6. et le programme de surveillance est réévalué (nombre de points, emplacement, matrice, paramètres mesurés).

Article 10.5.4. Information du public

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D.125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-47 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Fos-sur-Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fos-sur-Mer

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Article 11.1.4.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11.1.5.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11.1.6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 11.1.7.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

MARSEILLE, LE 23 MAI 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON